

PROTOCOLE
AMENDANT L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE,
FAIT À MEXICO LE 21 DÉCEMBRE 1961,
TEL QU'AMENDÉ

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**, ci-après les « Parties contractantes »,

DÉSIRANT approfondir leur relation dans le cadre de l'*Accord relatif aux transports aériens entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, fait à Mexico le 21 décembre 1961, et amendé à la suite d'échanges de notes le 24 mars 1971, le 20 décembre 1996 et le 9 avril 1999 (ci-après l'« Accord »);

ONT CONCLU le protocole suivant :

ARTICLE I

L'Accord est amendé par le remplacement des paragraphes 2 et 3 de l'article XI par ce qui suit :

« 2. Tout tarif envisagé par une entreprise de l'une ou l'autre Partie contractante quant au trafic en provenance ou à destination de n'importe quel point d'une route spécifiée de son territoire :

- a) à destination ou en provenance d'un point désigné de cette route spécifiée sur le territoire de l'autre Partie contractante et au-delà;